

VD_OMNI PS.2005.0203 vom 29. November 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0203

FR: VD_OMNI PS.2005.0203 du 29 novembre 2005

IT: VD_OMNI PS.2005.0203 del 29 novembre 2005

Regeste

X c/Centre social régional de Lausanne, Service de prévoyance et d'aide sociales |
Suppression des prestations de l'aide sociale pour violation du devoir d'informer l'autorité.
En l'occurrence, la personne aidée a caché l'existence de revenus acheminés sur des comptes bancaires qu'elle contrôlait.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée porte uniquement sur la suppression de l'aide sociale, dès le mois de juin 2005. Elle ne vise pas la restitution de prestations indûment touchées, qu'il s'agisse du RMR, de l'AUR ou de l'aide sociale (cf. à ce propos les art. 49 et 50 LEAC, ainsi que l'art. 26 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales – LPAS ; RSV 850.051).

E. 2

L'aide sociale a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales, notamment par des prestations financières (art.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision du 5 juillet 2005 confirmée. Cela ne signifie pas pour autant que la recourante ne puisse obtenir l'aide sociale. Il lui suffira de présenter une nouvelle demande à cet effet au CSR qui vérifiera, pièces à l'appui, si les conditions de l'art. 17 LPAS sont remplies. Il est statué sans frais. L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.